

Rapport à l'attention de la Chancellerie d'État
concernant les
sièges garantis pour les francophones
dans le cercle électoral de Bienne-Seeland

Rapport complémentaire du 26 septembre 2022

Synthèse

La Chancellerie d'État m'a demandé de présenter un avis sur les deux questions suivantes : les résultats de l'élection du Grand Conseil du 27 mars 2022 changent-ils quelque chose aux conclusions de mon rapport du 26 janvier 2022 sur les sièges garantis dans le cercle électoral de Bienne-Seeland et comment peut-on s'assurer que les listes électorales francophones dans ce cercle électoral sont composées uniquement de personnes de langue française ?

Après une nouvelle analyse, je n'ai pas de modification de fond à apporter à mon appréciation concernant la méthode de calcul et le mécanisme de transfert (rapport du 26 janvier 2022).

Suite à l'analyse de différentes options et à une discussion avec le CAF, il me semble que la solution la plus simple pour s'assurer du caractère francophone des listes électorales de langue française consisterait à édicter par voie d'ordonnance une disposition ayant à peu près la teneur suivante :

« Lorsqu'ils déposent une liste électorale francophone en application de l'article 70 LDP, les partis attestent que ladite liste est exclusivement composée de personnes qui appartiennent à la minorité de langue française au sens de l'article 73, alinéa 3 ConstC et qui ont choisi le français comme langue de correspondance dans le registre des habitants de la commune. L'attestation est fournie sous la forme d'une déclaration écrite remise avec la liste (complément possible : et portant la signature des candidates et candidats). »

Sommaire

1	Contexte et mandat.....	2
2	Les résultats de l'élection du Grand Conseil de 2022 et les discussions qui ont entouré ce scrutin changent-ils quelque chose à l'appréciation du mécanisme de transfert présentée dans le rapport au 26 janvier 2022 ?	4
	a. <i>Esquisse de deux interprétations possibles du résultat des élections</i>	<i>4</i>
	b. <i>Appréciation.....</i>	<i>4</i>
3	Comment peut-on s'assurer que seules des personnes de langue française figurent sur les listes électorales francophones visées aux articles 70 et 88 LDP ?	6
	a. <i>Esquisse de différentes possibilités.....</i>	<i>6</i>
	b. <i>Discussion avec le CAF.....</i>	<i>8</i>
	c. <i>Recommandation.....</i>	<i>9</i>

1 Contexte et mandat

En vertu de l'article 73, alinéa 3 de la Constitution cantonale (ConstC), « une représentation équitable doit être garantie à la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland ». Jusqu'à l'élection du Grand Conseil de 2018, trois sièges étaient réservés aux francophones. En raison de l'évolution démographique, ce nombre est passé à quatre pour l'élection du 27 mars 2022. Les listes francophones n'ont pas obtenu par elles-mêmes trois des quatre sièges garantis. Il a donc fallu transférer ces trois sièges des listes de langue allemande vers les listes de langue française, en application de l'article 89 de la loi sur les droits politiques (LDP). Cette redistribution a eu lieu au sein de trois partis, l'UDC, le PLR et le PS, qui ont donc transféré un siège chacun.

Avant l'élection de 2022, la Chancellerie d'État s'est demandé dans quelle mesure la méthode employée pour calculer le nombre de sièges garantis voire le mécanisme de transfert étaient toujours opportuns. Elle a notamment échangé par courrier à ce sujet avec le Conseil des affaires francophones (CAF). C'est ainsi qu'en 2021 la Chancellerie d'État m'a chargé, dans la perspective de l'élection du Grand Conseil de 2026, de soumettre à une analyse approfondie la méthode de calcul du nombre de sièges garantis ainsi que le mécanisme de transfert prévu à l'article 88 LDP et d'étudier la praticabilité politique d'éventuelles solutions de rechange ou évolutions.

Mon rapport du 26 janvier 2022 a mis en évidence des adaptations possibles de la méthode de calcul susceptibles de remporter une large adhésion politique. En ce qui concerne le mécanisme de transfert, en revanche, mon rapport a abouti à la conclusion qu'aucune des solutions de rechange étudiées ne bénéficierait d'un large soutien dans les milieux concernés et que chacune de ces variantes soulevait de nouvelles questions et de nouveaux problèmes. C'est pourquoi j'avais recommandé de renoncer provisoirement à une révision des dispositions applicables. Il y avait toutefois une exception : une « mini-révision » de la LDP consistant à prendre en compte dans les sièges garantis les élus et élues francophones sur les listes *non* séparées selon les langues pourrait réunir un large consensus politique. Le rapport a été remis peu avant l'élection du Grand Conseil du 27 mars 2022, lors de laquelle pour la première fois l'UDC a elle-aussi déposé une liste francophone, en plus du PLR et du PS. De l'avis de toutes les personnes interrogées, cela a eu pour effet de relâcher une grande partie de la pression à agir sur la question du mécanisme de transfert.

Si les options incontestées politiquement qui sont exposées dans le rapport pour compléter la méthode de calcul sont appliquées lors de l'élection de 2026, il faudra vraisemblablement garantir un siège supplémentaire à la minorité de langue française. Les francophones du cercle électoral de Bienne-Seeland auraient ainsi droit à cinq sièges au lieu de quatre. Si l'UDC ne présente pas de liste francophone, ce sont vraisemblablement le PS et le PLR qui devront fournir les cinq sièges garantis puisque seules les personnes élues sur des listes francophones sont prises en compte dans les sièges garantis. Cela pourrait remettre en cause l'adhésion aux règles de transfert.

Lors de l'élection du printemps 2022, le *transfert* des trois sièges n'a pratiquement pas été débattu. En revanche, le fait que les personnes figurant sur la liste électorale francophone de l'UDC n'étaient pas toutes de langue française a provoqué de nombreuses discussions avant le scrutin (voir notamment la question du 7 mars 2022 des députés Bohnenblust et Grivel). À l'issue du scrutin, la personne en tête de la liste francophone de l'UDC a refusé son élection en raison d'une incompatibilité professionnelle. Après une procédure interne, au cours de laquelle plusieurs viennent-ensuite pas vraiment francophones se sont désistés, c'est finalement Korab Rashiti, au cinquième rang sur la liste électorale, qui est entré au Grand Conseil.

Cela a conduit le CAF à adresser à la Chancellerie d'État un courrier, en date du 21 avril 2022, dans lequel il faisait part de ses questionnements au sujet des listes « romandes » n'émanant pas de la section francophone d'un parti. Dans ce courrier, le CAF jugeait impératif de trouver un moyen pour

que les sièges garantis ne soient attribués qu'à des personnes représentant la communauté de langue française, à la fois sur le plan linguistique et sur le plan culturel. Il rappelait que les sièges garantis font partie d'un ensemble d'instruments mis en place afin de rendre visible et audible la minorité de langue française du canton de Berne et que, de surcroît, ils garantissent une continuité entre les travaux du CAF, les travaux de la Députation francophone au Grand Conseil et les débats au Parlement cantonal. Le CAF demandait notamment à la Chancellerie d'État de collaborer avec lui afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise.

C'est ainsi que le Conseil-exécutif m'a chargé d'étudier les questions suivantes :

- Les résultats de l'élection du Grand Conseil de 2022 changent-ils quelque chose à l'appréciation de fond exposée dans le rapport du 26 janvier 2022 ?
- Comment peut-on s'assurer que seules des personnes de langue française figurent sur les listes électorales francophones ?

2 Les résultats de l'élection du Grand Conseil de 2022 et les discussions qui ont entouré ce scrutin changent-ils quelque chose à l'appréciation du mécanisme de transfert présentée dans le rapport au 26 janvier 2022 ?

a. *Esquisse de deux interprétations possibles du résultat des élections*

Le résultat de l'élection du Grand Conseil du 27 mars 2022 dans le cercle électoral Bienne-Seeland peut être interprété de deux manières :

- On peut estimer que le système a globalement bien fonctionné. La redistribution d'un siège au sein de chacun des trois partis concernés n'a pas déclenché de discussions ou de conflits notables. Le seul objet de débat public après les élections a été le fait que plusieurs des personnes figurant sur la liste francophone de l'UDC n'étaient pas vraiment de langue française. L'UDC et ses candidates et candidats ont entendu ces critiques et plusieurs personnes ont refusé leur élection afin de corriger le tir. Après le désistement de quatre viennent-ensuite qui avaient obtenu un plus grand nombre de voix que lui, c'est finalement Korab Rashiti, considéré de manière générale comme un francophone, qui est entré au Grand Conseil. Selon cette première interprétation, le système a surmonté l'épreuve et les aspects problématiques ont pu être corrigés sur le plan politique.
- On peut également considérer qu'une fois de plus le système a échappé de peu à la défaillance. La redistribution n'a pas posé de problème notable puisque l'UDC avait elle aussi présenté une liste francophone et qu'ainsi les trois sièges à transférer ont été répartis entre trois partis. Mais si l'UDC ne présente pas de listes séparées selon les langues aux prochaines élections et que le nombre de sièges garantis aux francophones passe à cinq en application de nouvelles règles, l'adhésion au système actuel risque de faiblir. Le vaste débat au sujet des personnes figurant sur la liste électorale francophone de l'UDC montre combien la réglementation en vigueur est fragile. Selon cette deuxième interprétation, le système s'en est une nouvelle fois sorti à bon compte.

b. *Appréciation*

À mon avis, il n'y a pas de pression à agir sur le plan politique en ce qui concerne le mécanisme de transfert, même après le résultat de l'élection de 2022, et il n'est pas non plus impératif de changer la réglementation applicable. Des solutions de rechange sont sur la table, mais elles n'ont pas trouvé un soutien politique suffisant à ce jour et elles ne sont pas notablement plus convaincantes du point de vue matériel que la réglementation en vigueur. Dans cette situation, je recommanderais donc de ne pas modifier fondamentalement les règles applicables.

Je recommanderais une réforme en profondeur de la méthode visant à assurer une représentation équitable des francophones dans le cercle électoral de Bienne-Seeland uniquement si cela apparaît nécessaire sur le plan politique à la suite des élections cantonales de 2026. Cela pourrait être le cas notamment si le système actuel perd la large adhésion dont il bénéficie actuellement parce qu'en 2026 il y aura *cinq* sièges à redistribuer *et* que l'UDC renonce cette fois à présenter des listes séparées selon les langues (p. ex. en raison de facteurs propres à l'année électorale en question).

Mais il est tout à fait possible de voir la situation sous un autre jour : il peut être dans l'intérêt du canton de Berne d'éviter qu'en 2026 la représentation de la minorité de langue française ne suscite un débat politique de grande ampleur.

Il reste envisageable de procéder à une « mini-révision » visant à prendre en compte dans les sièges garantis les personnes de langue française élues sur des listes non francophones. Cette solution minimaliste, qui élimine un aspect insatisfaisant de la réglementation en vigueur, serait assez simple sur le plan matériel et réalisable sur le plan politique. Il est cependant vraisemblable qu'elle échouerait à prévenir le problème politique plus important susceptible de se produire en 2026 (voir ci-dessus). Néanmoins, l'ouverture d'une procédure législative pour accomplir cette « mini-révision » est tout à fait défendable. Elle aurait même l'avantage de donner aux partis politiques l'occasion de s'exprimer au sujet de la nécessité de changements plus fondamentaux, voire un cadre pour arrêter de tels changements s'ils le souhaitent. Les éléments de décision nécessaires sont sur la table. Cette démarche offrirait l'opportunité de conférer une légitimité politique à la solution choisie (modification ou non).

3 Comment peut-on s'assurer que seules des personnes de langue française figurent sur les listes électorales francophones visées aux articles 70 et 88 LDP ?

La LDP ne définit actuellement pas qui peut se présenter sur les « listes de candidatures distinctes en fonction de la langue » visées à l'article 70. Dans la mesure où les articles 88 et suivants de la loi, qui régissent la redistribution des sièges, font référence aux listes électorales francophones et germanophones, on part du principe que l'article 70 prévoit des listes pour les candidatures francophones et des listes pour les candidatures germanophones. Mais en cas de candidatures bilingues ou allophones, la LDP et son ordonnance d'exécution restent muettes sur la possibilité de présenter des listes électorales représentant d'autres langues que le français et l'allemand ainsi que sur la manière dont on peut s'assurer que les personnes figurant sur ces listes sont effectivement de la langue en question.

a. Esquisse de différentes possibilités

En théorie, plusieurs possibilités existent pour s'assurer que les personnes inscrites sur des listes électorales francophones sont véritablement de langue française ou éventuellement bilingues. Cela pourrait être prescrit par les bases légales, ce qui permettrait d'exiger des partis ou des candidates et candidats une déclaration à cet effet. Il serait même envisageable, en théorie, de tester les connaissances linguistiques des candidates et candidats. Ces différentes possibilités sont esquissées et analysées succinctement ici.

- *Obligation légale d'être de langue française pour figurer sur les listes électorales francophones.*

La loi (ou l'ordonnance) pourrait établir que seules des personnes de langue française (ou éventuellement bilingues) ont le droit de figurer sur une liste électorale désignée comme étant francophone selon l'article 70 LDP. Étant donné que la Constitution cantonale elle-même demande que la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland soit représentée équitablement au Grand Conseil, il y a tout lieu de penser que cette atteinte aux droits politiques serait admissible.

Une réglementation dans ce sens soulèverait un certain nombre de questions :

- A-t-on le droit d'ouvrir les listes électorales francophones aux bilingues et de prendre en compte les bilingues dans les sièges garantis aux francophones ? Et qu'en est-il des allophones qui, en raison de leur origine et de leur culture, se sentent plus proches de la minorité de langue française que de la majorité de langue allemande ? À l'heure actuelle, les partis répondent à ces questions par le choix des personnes qu'ils inscrivent sur leurs listes électorales.
- Comment se définit la francophonie ? Imposer dans la loi l'obligation d'être de langue française soulève une question délicate : comment la minorité francophone se définit-elle exactement dans les faits ? Jusqu'ici, cette question est restée ouverte (fort heureusement à mon avis). La francophonie se définit-elle par une maîtrise parfaite du français ? Est-ce par l'utilisation prioritaire de cette langue dans de nombreux domaines de la vie ? Est-ce par une appartenance culturelle au quotidien ? Est-ce par une scolarisation en français ? Est-ce une combinaison de tous ces éléments ? Et comment vérifie-t-on ou mesure-t-on tous ces éléments ?
- Si l'exigence linguistique est prescrite uniquement pour les francophones, elle constituera alors une inégalité de traitement. Ce serait là un aspect désagréable de la

règle, qui cependant serait justifié puisqu'il s'agit d'influer sur le résultat « naturel » des élections en faveur des listes de langue française afin de pourvoir les sièges garantis.

Il serait envisageable de laisser ces questions ouvertes dans la future réglementation légale, qui se contenterait alors de prescrire de manière très générale que seules des personnes francophones ou bilingues ont le droit de figurer sur les listes électorales de langue française.

- *Déclaration personnelle des candidates et candidats*

La loi ou l'ordonnance pourraient exiger des personnes inscrites sur des listes électorales francophones qu'elles remplissent, lorsqu'elles présentent leur candidature, une déclaration personnelle dans laquelle elles attestent faire partie de la minorité de langue française (le formulaire à cet effet pourrait être autonome ou figurer dans le dossier à déposer).

La déclaration personnelle pourrait comporter un ou plusieurs des éléments suivants :

- une attestation selon laquelle la personne est francophone (ou éventuellement bilingue) ;
- une attestation selon laquelle la personne appartient à la minorité de langue française, tant culturellement que linguistiquement ;
- une déclaration selon laquelle la personne a bien compris qu'elle se présente sur une liste électorale destinée à pourvoir les sièges garantis à la minorité de langue française.

On peut raisonnablement considérer que ce dispositif dissuaderait les personnes non francophones ou tout au moins les personnes non bilingues de se présenter sur une liste électorale de langue française. Il pourrait même prévoir que le dépôt d'une déclaration personnelle non conforme à la vérité est passible de sanctions pénales.

Il y a lieu de s'interroger sur le signal envoyé par une déclaration personnelle qui ne serait pas contrôlée par les autorités. Mais un contrôle par les autorités requerrait un mécanisme de vérification qui, à mon avis, est irréalisable (voir plus loin). D'une manière ou d'une autre, une telle réglementation soulèverait de nombreuses questions en cas de doute, questions auxquelles les autorités auraient à répondre avant le scrutin (« suis-je vraiment considéré comme francophone ou comme bilingue au regard de la loi ? »).

- *Déclaration des partis*

La loi ou l'ordonnance pourraient exiger des partis qui déposent des listes séparées selon les langues une déclaration par laquelle ils attestent que toutes les personnes inscrites sur leur liste électorale de langue française sont francophones (ou éventuellement bilingues) ou qu'elles sont aptes à représenter la minorité francophone. Cela laisserait aux partis le soin de vérifier si leurs candidates et candidats ont les qualifications requises pour représenter la minorité de langue française¹.

- *Exigence que les candidates et candidats aient choisi le français comme langue de correspondance avec leur commune*

Une autre possibilité consisterait à exiger que les personnes figurant sur une liste électorale francophone aient indiqué le français comme langue de correspondance avec leur commune.

¹ Après le dépôt de la liste francophone de l'UDC pour l'élection du Grand Conseil de 2022, la préfecture a demandé *par téléphone* une assurance que les personnes figurant sur cette liste étaient de langue française. Mais en fin de compte, les conditions à remplir pour figurer sur une liste électorale francophone n'étaient pas totalement claires.

L'obligation de relever la langue de correspondance est prévue dans l'ordonnance cantonale sur l'établissement et le séjour des Suisses (art. 2, al. 1, lit. b OES ; RSB 122.161). Les bilingues et les allophones ont bien sûr la possibilité d'indiquer le français comme langue de correspondance.

Selon le CAF, l'indication de la langue de correspondance revêt traditionnellement une certaine importance en ce qui concerne l'appartenance à une communauté linguistique, en particulier à Bienne et Évilard.

Toutes les communes relèvent la langue de correspondance. Selon des informations communiquées à la Chancellerie d'État par la commune de Lyss, la langue de correspondance est appliquée aux documents fiscaux. Mais à Lyss, la langue de correspondance « français » n'est pas reprise automatiquement dans le registre électoral, où elle doit être cochée spécifiquement. Lorsque la langue de correspondance « français » est cochée dans le registre électoral, cela implique essentiellement que les documents envoyés pour les votations cantonales et fédérales sont dans cette langue.

L'indication « français » dans le registre des habitants ne garantit pas que la personne appartient vraiment à la minorité de langue française tant linguistiquement que culturellement au sens où l'entend le CAF dans son courrier. Elle constitue cependant un indice fort que la personne se considère comme telle. Ce critère inclut en outre les bilingues et les allophones qui ont choisi le français comme langue de correspondance. Il y a tout lieu de penser que ce critère est admissible juridiquement puisque le mécanisme de transfert prévu dans la LDP repose sur le principe que les personnes inscrites sur les listes électorales francophones assurent la représentation de la minorité de langue française au sens de la Constitution cantonale. De ce fait, subordonner les candidatures sur des listes électorales francophones à l'indication du français comme langue de correspondance dans le registre des habitants constitue une atteinte admissible aux droits politiques. Mais cette indication ne garantit pas à elle seule qu'une personne est francophone.

- *Test linguistique*

En théorie, il serait également envisageable d'exiger un test linguistique, dont les résultats seraient à joindre au dossier de candidature. Il est évident qu'une telle exigence constitue une atteinte lourde aux droits politiques et qu'elle soulèverait des questions délicates :

- Qu'en est-il des francophones dont les connaissances linguistiques sont insuffisantes ?
- Est-il suffisant de maîtriser parfaitement la langue française pour être considéré comme francophone ? Et que signifie « maîtriser parfaitement » ?

Il est possible qu'une personne soit francophone, mais qu'elle n'atteigne pas un certain niveau linguistique. Interdire à une personne de figurer sur une liste électorale de langue française parce qu'elle n'a pas un niveau linguistique déterminé me semble difficilement admissible juridiquement au regard de l'interdiction de la discrimination et de la protection des droits politiques. L'option du test linguistique serait selon toute vraisemblance tellement controversée et difficile à mettre en œuvre qu'elle est écartée d'emblée.

b. Discussion avec le CAF

Le 5 septembre 2022, l'auteur a rencontré le vice-chancelier David Gaffino ainsi qu'une délégation du Bureau du CAF et de la Délégation biennoise aux affaires jurassiennes (DBAJ) pour discuter des

différentes options. Le CAF a proposé en particulier de retenir l'indication « français » dans le registre électoral comme condition car, dans le district de Bienne, elle a une certaine importance, notamment pour la scolarisation des enfants ; de plus, d'autres régions bilingues en Europe se basent pour ces questions sur l'indication figurant dans le registre électoral ou dans le registre des habitants. Le CAF pense que se fonder uniquement sur une déclaration des partis politiques, sans prescrire de critère « objectivable », serait une solution insuffisante. De manière générale, les personnes ayant participé à la discussion ont reconnu qu'il serait peu judicieux de fixer dans la loi des critères définissant l'appartenance linguistique et culturelle à la minorité francophone. Il s'agirait là d'une entreprise délicate voire problématique. Pour le CAF, il serait toutefois envisageable d'énumérer des éléments constitutifs de cette appartenance dans une déclaration sans valeur obligatoire. L'idée d'imposer aux élus et élus occupant un siège garanti l'obligation de parler français au Grand Conseil a été évoquée, pour être aussitôt rejetée dans la discussion. Lors de cette réunion, l'auteur a présenté la piste de solution ci-après, sous la forme d'une première variante. Le CAF en a salué le principe sans engagement de sa part.

c. Recommandation

Si le Conseil-exécutif souhaite adopter une réglementation garantissant que les personnes inscrites sur les listes électorales francophones appartiennent toutes à la minorité de langue française au sens de l'article 73, alinéa 3 ConstC, la solution suivante me paraît la plus simple et la plus convaincante : le gouvernement édicte, par voie d'ordonnance ou dans un arrêté, une disposition prévoyant que les partis qui déposent une liste électorale francophone sont tenus d'attester que les personnes figurant sur cette liste appartiennent à la minorité de langue française. La disposition peut en outre ajouter la condition que les personnes inscrites sur une liste électorale francophone doivent avoir choisi le français comme langue de correspondance dans le registre des habitants de leur commune. Elle pourrait être formulée ainsi :

« Lorsqu'ils déposent une liste électorale francophone en application de l'article 70 LDP, les partis attestent que ladite liste est exclusivement composée de personnes qui appartiennent à la minorité de langue française au sens de l'article 73, alinéa 3 ConstC et qui ont choisi le français comme langue de correspondance dans le registre des habitants de la commune. L'attestation est fournie sous la forme d'une déclaration écrite remise avec la liste (complément possible : et portant la signature des candidates et candidats). »

Ce dispositif devrait offrir une garantie suffisante que seules des personnes francophones ou bilingues figurent sur les listes électorales de langue française. La question délicate de l'appartenance à la minorité linguistique serait laissée à l'appréciation des individus et des partis politiques concernés. C'est à eux qu'il appartiendrait de déterminer si leurs candidates et candidats sont acceptés culturellement et socialement en tant que francophones et s'ils sont aptes à représenter la minorité de langue française. On peut légitimement faire confiance aux partis et aux individus pour qu'ils considèrent avec suffisamment de sérieux la garantie constitutionnelle en faveur des francophones et cette nouvelle exigence légale.

Avant d'édicter une telle disposition, il faudrait analyser plus en détail la manière dont la langue de correspondance est gérée dans les communes du cercle électoral de Bienne-Seeland. Il n'est pas sûr que toutes les communes permettent de choisir sans problème la langue de correspondance. Il y a lieu de penser que certaines communes ne posent pas la question de la langue de correspondance et sélectionnent automatiquement l'allemand si la citoyenne ou le citoyen ne prend pas l'initiative d'indiquer une autre langue. Mais ce problème ne paraît pas insurmontable.

À mon avis, la disposition envisagée serait réalisable au niveau de l'ordonnance (voire dans un arrêté du Conseil-exécutif concernant le déroulement de l'élection Grand Conseil). En effet, l'article 88, alinéa 1 LDP parle explicitement des « listes électorales francophones » au profit desquelles sont effectués les transferts de sièges nécessaires pour assurer une représentation équitable de la minorité de langue française en application de l'article 73, alinéa 3 ConstC. La loi repose ainsi sur le principe que les personnes figurant sur ces listes électorales sont francophones. Les modalités de contrôle du respect de cette condition doivent être édictées dans une disposition d'exécution, un niveau auquel il paraît admissible d'imposer l'exigence relativement peu limitative d'une déclaration des partis politiques accompagnée de l'indication du français comme langue de correspondance dans le registre des habitants de la commune.

Compte tenu de la discussion avec la délégation du CAF, la solution esquissée ici me paraît praticable sur le plan politique. Si le Conseil-exécutif décide de donner suite au souhait exprimé par le CAF dans son courrier à la Chancellerie d'État, c'est cette solution que je recommanderais.